



VILLE DE PLEUVEN
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUVEN, s'est réuni à la Mairie de Pleuven, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire

ETAIENT PRESENTS : DEL NERO David, ARZUR Yvon, CARIOU Philippe, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, GOURVES Muriel, HERFAUT Denis, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, LE BOSSER Olivia, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie

POUVOIRS : ont donné pouvoir FRANCHETEAU Laurent à ROUE Christian, MARTIN Corinne à CASELLINO Mona, BERTHOLOM Cyril à HERFAUT Denis, MILIN Claudine à CORNIC Karine, KERNEVEZ Marie-Hélène à ARZUR Yvon

ABSENTE/EXCUSEE : CARLIER Morgane

Secrétaire de séance : Monsieur SIMON Mikaël

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
PRESENTS A LA SEANCE : 14
DATE DE LA CONVOCATION : 21 JUIN 2024
DATE D'AFFICHAGE : 21 JUIN 2024

DCM N°2024-3-15

Objet : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX ET PROTOCOLE ARTT

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Par délibération en date du 20 décembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002.

Considérant qu'il est envisagé la création de deux cycles de travail pour les services techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui rappelle que

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

Adopte les modalités d'organisation du temps de travail et protocole ARTT, à compter du 1^{er} novembre 2024, comme suit :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Pleuven est fixé à 35 heures, 37 heures ou 39 heures par semaine.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12
Temps partiel 80%	18,5	10
Temps partiel 50%	11,5	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les RTT seront posées librement selon les nécessités de service.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Pleuven est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la Mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis aux cycles de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours, 37 heures sur 5 jours ou 39 heures sur 5 jours.

La durée quotidienne sera de

- 7 h chaque jour pour une durée hebdomadaire de 35 heures ou 3 jours à 8 heures, 1 jour à 4 h et 1 jour à 7 h,
- 4 jours à 7 h30 et 1 jour à 7 h pour une durée hebdomadaire de 37 heures,
- 4 jours à 8 h et 1 jour à 7 h pour une durée hebdomadaire de 39 heures.

Les services sont ouverts au public

- le lundi, mardi et jeudi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30,
- le mercredi de 8 h à 12 h,
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 16h30,

Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile de 2 périodes :

- La période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 33 H 30 hebdomadaire sur 4.5 jours,
- et la période estivale du 1^{er} avril au 31 octobre au cours de laquelle ils effectueront 40 heures sur 5 jours,
- et une matinée de citoyenne de 3 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- période hivernale : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 17 h et une demi-journée 8h30 – 12 h.
- période estivale : 8 h – 12 h et 13 h – 17 h.

Ces cycles de travail ouvrent droit à 13 jours de RTT par an, qui seront à poser pendant la période hivernale à raison de maximum 3 jours de RTT consécutifs.

Pas de cumul RTT + congés sur une même semaine.

Service Enfance / Jeunesse :

Les agents des services scolaire, périscolaire, extrascolaire, jeunesse et restauration seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire. Leur temps de travail est annualisé.

Les agents ne génèrent pas de jours de récupération (sauf nécessité de service, exemple : remplacement d'un agent indisponible).

Dans le cadre de cette annualisation, le responsable du service établira un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai),
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (pour les agents à 39 heures et 37 heures)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel.

Délibéré en mairie les jour, mois et an susdits,
Le Maire, David DEL NERO



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Pleuro, Finistère. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLEURO' at the top and 'FINISTÈRE' at the bottom. A signature, which appears to be 'Del Nero', is written across the stamp in black ink.